

Me NDIESSA
COUR SUPREME DU CAMEROUN
CHAMBRE JUDICIAIRE
SECTION
COMMERCIALE

Pourvoi N°116/REP/010
Du 26 juillet 2010

Dossier N°106/CIV/011

ARRET : N° 04/COM
du 03 Septembre 2015

AFFAIRE :
KETCHADJI Daniel
C/
C.I.F.C Ltd S.A

RESULTAT :

La Cour,

Casse et annule l'arrêt n°
22/C rendu le 19 février 2010 par la Cour
d'Appel du Littoral ;

Remet en conséquence la
cause et les parties au même et semblable
état où elles étaient avant ladite décision, et
pour être fait droit les renvoie devant la
Cour d'Appel du Sud ;

Réserve les dépens ;

Ordonne qu'à la diligence du
Greffier en chef de la Chambre judiciaire de
la Cour Suprême, une expédition du présent
arrêt sera transmise au Procureur Général
près la Cour d'Appel du Littoral et une autre
et au Greffier en Chef de ladite Cour pour
mention dans leurs registres respectifs.-

PRESENTS :

MM. :

VENGUE ME ZOMO née NTYAM
JNDO,.....PRESIDENTE
JNDOUA OBOUNOU Charles,CONSEILLER
JONNY Paul,CONSEILLER
ABENGUE Georges, ...Premier Avocat Général
Me NJINDA Mercy,.....Greffier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE

CAMEROUNAIS

L'an deux mille quinze et le trois du
mois de septembre ;

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire,

Section Commerciale, siégeant au Palais de

Justice de Yaoundé ;

A rendu en audience publique de
vacation, l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

----KETCHADJI Daniel, demandeur au
pourvoi en cassation ayant pour conseil
Maître EMADAK Eliane, avocate à
Douala ;

D'UNE PART

ET

----La société Cameroon Industrial Fishing
Company S.A (CIFC S.A) défenderesse au
pourvoi en cassation ayant pour conseils
Maîtres VIAZZI, AUBIET, BATTU,

1^{er} rôle

NKOM, et IPOUCK avocats à Douala ;

D'AUTRE PART

----En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général près la Cour Suprême ;

----Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 26 juillet 2010 au greffe la Cour d'Appel du Littoral contre l'arrêt N°22/C rendu le 19 février 2010 par la dite Cour d'Appel, par Maître EMADAK Eliane, agissant au nom et pour le compte de KETCHADJI Daniel, dans la cause l'opposant à la société CIFIC S.A.

La Cour

Après avoir entendu en la lecture du rapport Madame MENGUE ME ZOMO née NTYAM ONDO, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Monsieur Dagobert BISSECK ;

Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et après en avoir délibéré conformément à la

2^{ème} rôle

loi ;

Vu le mémoire ampliatif déposé le 15 décembre 2011 par M^e EMADAK Eliane, avocate à Douala ;

Sur le moyen de cassation soulevé d'office pris de la violation de la loi, violation de l'article 39 du code de procédure civile et commerciale, non reproduction de l'exploit introductif d'instance ;

En ce que le jugement entrepris, partiellement confirmé par l'arrêt attaqué, n'a pas reproduit l'exploit introductif d'instance ;

Attendu alors qu'aux termes de l'article 39 du code de procédure civile et commerciale, « les jugements contiendront en outre les noms, professions, domicile des parties, l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif... » ;

Attendu en l'espèce que le jugement entrepris se borne à énoncer dans ses qualités ce qui suit :

« ...Suivant exploit en date du 16 décembre

3^{ème} rôle



2003 du Ministère de Maître HAPPI Julienne et celui subséquent du 13 février 2004 de Maître Guy EFON, Huissier de Justice à Douala, dûment enregistrés, sieur KETCHADJI Daniel, demeurant à Douala et ayant pour conseils Maîtres SIYAPZE Basile et EMADAK Eliane, avocats au barreau du Cameroun à Douala, a fait donner assignation à la société Cameroon Industrial Fishing Company LTD SA, en abrégé C.I.F.C. dont le siège social est à Douala B.P. 15352, prise en la personne de son représentant légal et ayant pour conseils Maîtres VIAZZI-AUBRIET & Autres, avocats au barreau du Cameroun B.P. 59 Douala, d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville pour, est-il dit dans l'exploit :

Par ces motifs

Vu les articles 1382 et 1134 du code civil ;

4^{ème} rôle



Constater que la CIFC LTD a brusquement arrêté l'approvisionnement des Ets KETCHADJI, en même temps qu'elle portait à l'encaissement les traites et chèques déposés en garantie ;

Constater que les agissements de la requise susnommée ont eu, pour effet de faire paniquer le banquier de sieur KETCHADJI qui s'apprêtait pourtant à lui accorder un concours financier ;

Constater que continuant dans sa logique de nuisance la CIFC LTD a fait pratiquer une saisie conservatoire de créance au préjudice des requérants, alors et surtout qu'un inventaire imposé par celle-là était pendant, et en présence des Huissiers de Justice désignés par chacune des parties ;

Constater qu'après l'inventaire, la CIFC a repris la gestion de la chambre froide, en expulsant manu militari le requérant des locaux loués et régulièrement payés dont le loyer mensuel était de

5^{ème} rôle

2

271

8

9.000.000 F CFA hormis d'autres charges locatives, et ce sans qu'un rapprochement de compte ait été effectué entre les parties ;

Constater que de même, la CIFIC a retenu dans les chambres froides des produits appartenant à d'autres fournisseurs ;

Constater que malgré toutes les démarches entreprises auprès de la CIFIC afin de solutionner amiablement le différend les opposant, celle-ci s'est opposée, entraînant ainsi l'insolvabilité du requérant auprès des autres partenaires ;

Constater que l'analyse de la situation sus décrite établit à suffire que la CIFIC a organisé toute mascarade dès le début des relations, non seulement pour conserver la clientèle constituée par sieur KETCHADJI, mais encore pour rompre tant le contrat de bail que le contrat de partenariat sans bourse déliée ;

Dire et juger qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme

6^{ème} rôle



qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

«Dire et juger que l'article 1134 du code civil précise que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

Dire et juger que la loyauté contractuelle exige que le créancier ne fasse rien qui puisse empêcher son débiteur d'exécuter son obligation ;

Dire et juger que la rupture abusive des contrats de partenariat et de bail dans les conditions sus décrites, ont causé au requérant un préjudice qui est difficile d'évaluer tant il est incommensurable ;

Dire et juger que toutefois, selon une jurisprudence constante, le préjudice subi doit être intégralement réparé, et prendra en compte tant le préjudice financier, économique que moral ;

En conséquence condamner la CIFC SA à payer à sieur KETCHADJI la somme globale de 55.000.000 F CFA ventilée de la manière suivante :
Préjudice moral10.000.000 F CFA

7^{ème} rôle

2

51

8

Préjudice économique et financier.....40.000.000 F

CFA

Frais de procédure générés par le contentieux dont
s'agit 5.000.000 F CFA

Ordonner l'exécution provisoire du
jugement à intervenir nonobstant toutes voies de
recours et sans caution ;

Condamner la CIFIC aux entiers dépens
distracts au profit de Maîtres SIYAPZE Basile et
EMADAK Eliane, Avocats aux offres de droit » ;

Attendu qu'en se contentant de
reproduire partiellement l'exploit introductif
d'instance, le premier juge a méconnu les dispositions
légalés sus rappelées ;

Qu'en confirmant ladite décision, l'arrêt
attaqué a emprunté le vice dont elle est ainsi entachée
et encourt de ce fait la cassation ;

Sur l'évocation

Attendu que l'affaire n'est pas en état
d'être jugée, l'obligation de reproduire l'exploit

8^{ème} rôle

introductif d'instance devant permettre à la haute juridiction de mesurer l'étendue de la saisine des juges du fond ;

Qu'il y a par conséquent lieu à renvoi devant une autre juridiction d'appel pour être fait droit ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt n° 22/C rendu le 19 février 2010 par la Cour d'Appel du Littoral ;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision, et pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'Appel du Sud ;

Réserve les dépens ;

Ordonne qu'à la diligence du Greffier en chef de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre et au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.-

9^{ème} rôle



Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême en son audience publique de vacation du trois septembre deux mille quinze en la salle des audiences de la Cour où siégeaient :

MM :

MENGUE ME ZOMO née NTYAM ONDO,

..... PRESIDENTE

ONDOUA OBOUNOU Charles,....CONSEILLER

BONNY Paul,.....CONSEILLER

En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

En approuvant _____ ligne(s) _____ Mot(s)

rayé(s) nul(s) et _____ renvoi(s) en marge ;

LA PRESIDENTE, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef-Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 17^e 08 AOUT 2015

10^{ème} et dernier rôle